



Avant-projet

Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1 Objet et droit applicable

¹ La présente loi règle, en matière de droit privé, les activités notariales suivantes:

- a. l'établissement des actes authentiques électroniques;
- b. la légalisation électronique des copies et des signatures;
- c. la légalisation des copies sur papier de documents électroniques.

² Les art. 6 et 7 s'appliquent également à l'établissement des actes authentiques électroniques par les autorités de l'état civil et à l'établissement des extraits, attestations et certificats électroniques officiels tirés des registres de l'état civil, du registre foncier et du registre du commerce.

³ À défaut de disposition du droit fédéral, le droit cantonal s'applique.

Art. 2 Original d'un acte authentique

¹ L'officier public établit l'original des actes authentiques sous forme électronique.

² Le Conseil fédéral règle les exceptions. Il peut notamment en prévoir pour certains cas de figure, pour certaines catégories de personnes et pour les cas de défaillance technique.

Art. 3 Expédition et légalisation

¹ L'officier public procède, si une partie le demande:

¹ RS 101

² FF ...

- a. à l'expédition électronique de l'original sur papier d'un acte authentique;
- b. à la légalisation électronique d'une copie ou d'une signature;
- c. à la légalisation d'une copie sur papier d'un document électronique.

Art. 4 Registre des actes authentiques

¹ Aussitôt l'instrumentation achevée, les actes authentiques et les légalisations électroniques sont enregistrés dans un registre centralisé, dans lequel ils sont conservés.

² L'enregistrement et la conservation doivent répondre aux conditions suivantes:

- a. la comparaison des données est possible;
- b. les révocations sont possibles, et
- c. les documents restent durablement lisibles.

³ Le registre des actes authentiques est mis en place et géré par la Confédération.

Art. 5 Émoluments pour l'utilisation du registre des actes authentiques

¹ L'officier public doit un émolument pour l'enregistrement et la conservation d'un document dans le registre des actes authentiques.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des émoluments pour d'autres prestations liées au registre des actes authentiques.

Art. 6 Instruments techniques

¹ La Confédération peut fournir aux officiers publics des instruments techniques en vue de l'établissement de documents au sens de la présente loi.

² Elle peut notamment mettre en place et gérer un registre des officiers publics, qui sert à prouver l'habilitation à établir des actes authentiques électroniques.

³ Le Conseil fédéral peut soumettre à émolument l'utilisation des instruments techniques.

Art. 7 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral:

- a. règle la procédure d'établissement des actes authentiques électroniques et la procédure de légalisation électronique et définit les exigences techniques applicables;
- b. définit les exigences techniques et organisationnelles applicables au registre des actes authentiques;
- c. fixe les modalités de la preuve de l'habilitation à établir des actes authentiques électroniques, notamment les exigences techniques et organisationnelles applicables au registre des officiers publics.

² Il définit notamment les moyens qui doivent être mis en œuvre pour assurer l'interopérabilité des systèmes informatiques et l'intégrité, la lisibilité, l'authenticité et la sécurité durables des données; il définit les formats de données et les signatures électroniques qu'il convient d'utiliser.

³ Il règle le régime des émoluments visés aux art. 5 et 6, al. 3, dans les limites de l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³. Il vise à ce que les émoluments couvrent intégralement les coûts.

⁴ Il peut prescrire l'utilisation de certains instruments techniques, si cela est nécessaire pour assurer une application uniforme du droit ou pour mettre en œuvre une solution technique qui permet de réaliser les objectifs visés à l'al. 2.

Art. 8 Modification d'un autre acte

Le titre final du code civil⁴ est modifié comme suit:

Art. 55, titre et al. 1 et 3

¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de la forme authentique.

³ L'établissement des actes authentiques électroniques, la légalisation électronique et la légalisation des copies sur papier de documents électroniques sont régis par la loi fédérale du ... sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique⁵ et par les dispositions qui se fondent sur celle-ci.

Art. 55a

Abrogé

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'officier public peut, en dérogation à l'art. 3, refuser d'établir des expéditions électroniques, de légaliser sous forme électronique les copies ou les signatures, ou de légaliser des copies sur papier de documents électroniques.

² Pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il peut, en dérogation à l'art. 2, refuser d'établir les originaux électroniques d'actes authentiques.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 172.010

⁴ RS 210

⁵ RS ...